

05 BMM

29 DEC. 2017

A14.986

**RAPPORT  
DU COMMISSAIRE  
À LA TRANSFORMATION**

---

**SARL FME**

au capital de 900 000 euros  
3, rue de Sarrelouis 67000 STRASBOURG  
RCS STRASBOURG 482 945 011  
SIRET 482 945 011 00021

---

**ariane**AUDIT

**FME**

Société à responsabilité limitée  
au capital de 900 000 euros  
3, rue de Sarrelouis  
67000 STRASBOURG  
RCS STRASBOURG 482 945 011  
SIRET 482 945 011 00021

---

**RAPPORT DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION  
ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

**SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ FME, SOCIÉTÉ À  
RESPONSABILITÉ LIMITÉE, EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

---

À l'associé unique,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désigné en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3 du même code par décision de l'associé unique en date du 2 octobre 2017, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R.224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

**MISSION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA SITUATION DE LA SOCIÉTÉ**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

Il ressort de notre analyse sur la situation de la société, que la nature principalement patrimoniale de l'activité de holding animatrice offre de la visibilité au regard de la bonne santé financière du groupe pris dans son ensemble. La maîtrise des frais de structure, nets des refacturations aux filiales, permet un maintien de l'équilibre d'exploitation.

Par ailleurs, la situation de trésorerie de la société ne présente à ce jour aucun risque qui pourrait remettre en cause sa solvabilité.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

## MISSION DU COMMISSAIRE À LA TRANSFORMATION

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation,
- à vérifier que le montant des capitaux propres déterminés selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles retenues pour l'établissement des derniers comptes annuels, est au moins égal au montant du capital social,
- à analyser les avantages particuliers stipulés.

Ces vérifications nous ont notamment conduit à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

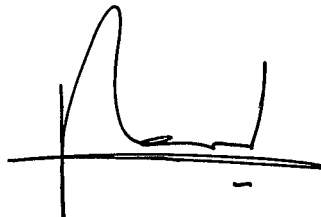
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

A titre d'information, aucun avantage particulier ne nous a été signalé et nos contrôles n'en ont pas révélés.

Fait à Strasbourg, le 11 décembre 2017

**ARIANE AUDIT**  
*Le commissaire aux comptes*



**Christophe BRAND**

